



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.218/4
du 23 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté 2018/2162 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission Communautaire Française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, et modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 mars 2015 relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants et modifiant l'article 29 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française'

Le 21 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2018/2162 Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission Communautaire Française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, et modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 mars 2015 relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants et modifiant l'article 29 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu que le présent projet d'Arrêté modifie la base réglementaire permettant un appel à candidature pour l'agrément d'un bureau d'accueil pour primo-arrivant (BAPA) supplémentaire tel que souhaité par le Collège dans sa décision du 19 juillet 2018 et confirmé par le vote par l'Assemblée de la Commission communautaire française du Budget général des dépenses pour 2019 dégageant les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement d'un BAPA supplémentaire, la demande en urgence est motivée par la nécessité d'augmenter rapidement l'offre de places dans les parcours d'accueil à Bruxelles pour permettre l'entrée en vigueur effective le 1^{er} janvier 2020 de l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande relatif au parcours d'accueil obligatoire pour les primo-arrivants à Bruxelles.

Compte tenu de l'échéance de la fin de la législature et de l'incertitude de la période suivant la composition de la nouvelle Assemblée de la Commission communautaire française et du Collège, il est important de lancer l'appel à candidature dans les plus brefs délais. En effet, il faut laisser une période suffisante entre le lancement de l'appel et la clôture de l'appel à candidature et laisser du temps pour l'analyse des dossiers de candidature et l'audition des candidats. Ensuite, il s'agira de proposer un arrêté d'agrément provisoire permettant à l'opérateur agréé de bénéficier du temps nécessaire pour mettre en place son projet et obtenir un agrément définitif pour l'entrée en vigueur de l'accord de coopération susmentionné ».

L'urgence repose donc sur le fait qu'il faudrait assurer l'entrée en vigueur effective, le 1^{er} janvier 2020, de l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune 'relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale'. Cet accord de coopération fait pour l'instant l'objet d'avant-projets d'assentiment de la Communauté flamande (dossier n° 65.068/VR), de la Commission communautaire française (dossier n° 65.084/VR) et de la Commission communautaire commune (dossier n° 65.113/VR), qui seront examinés par la section de législation le 12 février 2019. L'article 11 de cet accord de coopération prévoit que celui-ci « entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte d'assentiment émanant des parties contractantes ». Il est dès lors prématuré de considérer que l'accord de coopération entrera effectivement en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En outre, à supposer qu'il entrera en vigueur à cette date, le Collège de la Commission communautaire française dispose du temps nécessaire pour saisir la section de législation dans un délai de trente jours. En effet, le texte en projet est un arrêté réglementaire et non un avant-projet législatif, de sorte que l'adoption de celui-ci une fois l'avis de la section de législation donné, peut, le cas échéant, être opérée à bref délai. Dès lors, la motivation de l'urgence reproduite ci-avant ne justifie pas en quoi il est nécessaire de solliciter l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables, et en quoi,

par là-même, il ne serait pas possible pour l'auteur du projet de solliciter l'avis de la section de législation dans le délai usuel de trente jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par conséquent, l'urgence n'est pas valablement motivée et la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET